



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du titulaire de permis

Copie destinée au public

Date(s) d'inspection 4 et 5 juin 2012	Numéro d'inspection 2012 - 054133- 0023	Type d'inspection Incident grave
Titulaire de permis 1663432 ONTARIO LTD. 2212 CROISSANT GLADWIN, UNITÉ A-9, BUREAU 200, OTTAWA (ONTARIO) K1B 5N1		
Foyer de soins de longue durée PINECREST NURSING HOME (2797) 101, RUE PARENT, C.P. 250, PLANTAGENET (ONTARIO) K0B 1L0		
Inspecteur(s) JESSICA LAPENSÉE (133)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'un incident grave.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le superviseur des services environnementaux, une infirmière autorisée, un préposé aux services de soutien personnel et un membre du personnel des services d'entretien. De plus, l'inspecteur a parlé avec un inspecteur de la sécurité des combustibles et avec la Commission des normes techniques et de la sécurité puis correspondu par courriel avec un représentant de Levac Propane Inc.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a observé l'espace entourant le réservoir de propane situé sur le terrain du foyer, observé le nouveau chauffe-eau du foyer et examiné les plans de mesures d'urgence figurant dans les manuels intitulés « Fire and Disaster » et « Nursing Policies and Procedures ».</p> <p>Cette inspection concernait deux incidents graves inscrits sous les registres n^{os} O-000624-12 et O-000441-12.</p> <p>L'inspection effectuée sur place s'est tenue les 23 et 24 mai 2012.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • services d'hébergement – entretien; • foyer sûr et sécuritaire. <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p>		

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi »).

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règlement de l'Ontario 79/10, article 230 (Plans de mesures d'urgence).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

s. 230. (4) Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence prévoient ce qui suit :

1. La façon de traiter les situations suivantes :

- i. les incendies,
 - ii. les sinistres survenus dans la collectivité,
 - iii. les éruptions de violence,
 - iv. les alertes à la bombe,
 - v. les urgences médicales,
 - vi. les déversements de produits chimiques,
 - vii. les disparitions de résidents,
 - viii. la perte d'un ou de plusieurs services essentiels,
2. L'évacuation du foyer, notamment un système en place au foyer qui permette de savoir où se trouvent tous les résidents s'il s'avère nécessaire de les évacuer et de les réinstaller ailleurs et d'évacuer les membres du personnel et autres personnes en raison d'une situation d'urgence.
3. La mise en réserve et la disponibilité au foyer des ressources, des fournitures et du matériel nécessaires pour intervenir dans les situations d'urgence.
4. L'identification des organismes communautaires, des installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 230 (4).

s. 230. (6) Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence du foyer soient évalués et mis à jour au moins une fois par année et, notamment, à ce que soient mises à jour les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 230 (6).

s. 230. (7) Le titulaire de permis, à la fois :

- a) met à l'épreuve les plans de mesures d'urgence ayant trait à la perte de services essentiels, aux incendies, aux disparitions de résidents, aux urgences médicales et aux éruptions de violence une fois par année, notamment les arrangements conclus avec les organismes communautaires, les installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence;
- b) met à l'épreuve tous les autres plans de mesures d'urgence au moins tous les trois ans, notamment les arrangements conclus avec des organismes communautaires, des installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence;
- c) procède à une évacuation planifiée au moins tous les trois ans;
- d) consigne dans un dossier les mises à l'épreuve des plans de mesures d'urgence et l'évacuation planifiée ainsi que les modifications apportées aux plans pour les améliorer. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 230 (7).

Constatations :

1. L'administrateur a confirmé auprès de l'inspecteur que le foyer n'avait pas mis à l'épreuve une fois par année les plans de mesures d'urgence ayant trait à la perte de services essentiels, aux disparitions de résidents, aux urgences médicales et aux éruptions de violence, notamment les arrangements conclus avec les organismes communautaires, les installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence. [Règl. de l'Ont. 79/10, par. 230 (7)]
2. Les plans de mesures d'urgence du foyer ne sont pas tous évalués et mis à jour au moins une fois par année. Ceci fait particulièrement référence au plan ayant trait aux urgences médicales et au plan ayant trait aux disparitions de résidents inscrits dans la politique intitulée « Emergency Procedures ». Cette politique, examinée et approuvée le 13 novembre 1998, figure dans le manuel intitulé « Nursing Policies and Procedures ». [Règl. de l'Ont. 79/10, par. 230 (6)]
3. Les plans de mesures d'urgence décrits dans les manuels intitulés « Fire and Disaster » et « Nursing Policies and Procedures » ont été examinés par l'inspecteur. Il est noté qu'aucune disposition n'est prévue en cas de sinistres dans la collectivité ou d'éruptions de violence. [O. Reg. 79/10, s.230(4)1.]

Date de délivrance : 5 juin 2012**Signature de l'inspecteur****Original signé par Jessica Lapensée**